

COMMENT ALERTE

d'une maltraitance ou d'une situation préoccupante sur personne âgée ou handicapée



▶ Par écrit au :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Autonomie

Cellule informations préoccupantes PAPH
2, rue de la Source
97488 Saint-Denis Cedex

▶ Par mail : celluleIPPAPH@cg974.fr

▶ Par fax : 0262 90 37 31

▶ Par téléphone au 3977 ou ALMA au 0262 41 53 48

ÉLÉMENTS INDISPENSABLES à transmettre

▶ Nom, prénom, âge de la victime

▶ L'adresse du domicile ou de l'établissement

▶ Les faits constatés, faits rapportés



Février 2016 • Photos : Bruno Bamba / Daniel Lebon / DR
Direction de la Communication



**CELLULE INFORMATIONS
PRÉOCCUPANTES**
concernant les personnes âgées
ou handicapées

Le Département aux côtés des Réunionnais

QU'EST-CE QU'UNE information préoccupante

Il s'agit de la réception par le Conseil Départemental d'une information concernant une situation inquiétante et laissant craindre un danger ou un risque de danger pour une personne âgée ou handicapée.

La réception de cette information préoccupante est étudiée et donne lieu à une évaluation sociale et/ou à un signalement au Procureur.

DIFFÉRENTES FORMES de maltraitances

- ▶ violences physiques : meurtres, coups, viols ;
- ▶ violences psychologiques : langage grossier, cruauté mentale, menaces, atteinte au secret de la correspondance ;
- ▶ violences financières : rétention de pension, vols ;
- ▶ violation des droits de citoyens ;
- ▶ violences médicamenteuses : excès ou privation de médicaments ;
- ▶ négligences actives : placement autoritaire, isolement ;
- ▶ négligences passives : oubli, négligence acceptée par l'entourage.



QUI est concerné

Les personnes âgées ou handicapées qui peuvent facilement être atteintes dans leur vie, leur autonomie, leur dignité, leur sécurité financière ou leur intégrité physique ou psychique. Elles peuvent vivre à domicile ou en établissement.

CADRE légal

Le Code Pénal ne définit pas la maltraitance des personnes âgées mais retient comme circonstances aggravantes le fait que la victime soit une personne particulièrement vulnérable du fait de son âge, d'un handicap ou de la maladie (art. 434-3)

Le Code de Procédure Pénale (art. 40) relatif à l'obligation d'informer le Procureur de la République d'un crime et délit

Le Code de l'action sociale et des familles (art. L123-2)

